

DREAL-UD69-FP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-240,
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SARPI THINKTECH à Saint-Pierre-de-Chandieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GRS VALTECH sur la commune de Saint Pierre de Chandieu ;

VU la décision préfectorale n° 69-DDPP-072, exemptant la société SARPI THINKTECH (ex- GRS VALTECH) de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1er du Code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de la société SARPI THINKTECH du 12 juin 2025, relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2025 ;

VU la lettre du 17 novembre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant;

VU la réponse du 27 novembre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé est conforme aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté conduit à modifier la typologie de déchets dangereux admis sur site au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle le site de Feyzin bénéficie déjà d'une autorisation préfectorale incluse dans l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2017, sans extension cadastrale du site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un volume maximal de réception de ces déchets à hauteur de 50 tonnes, relevant de la rubrique 2718-1 précitée ;

CONSIDÉRANT que ces déchets supplémentaires seront stockés dans des aires clairement identifiées au sein du site et que l'exploitant s'assure de l'absence de mélange avec d'autres déchets ou substances, de la traçabilité des déchets stockés et de la mise en place de rétentions appropriées et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sur le site de Saint-Pierre-de-Chandieu, compte-tenu de l'activité de transit et regroupement prévue par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les dispositions particulières applicables aux activités de transit et regroupement de déchets opérées sur site, en précisant notamment la nature des déchets admis ainsi que les dispositions de suivi et de maintenance des rétentions qui seront utilisées dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'examen des critères de l'article R.181-46, ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est accusé réception de la demande de la société SARPI THINKTECH du 12 juin 2025, pour la modification de son installation de réception de déchets dangereux sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifié reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Installations de transit et regroupement de déchets Capacité de transit et regroupement : 40 000 t/an
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	

		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	
2770-1 ⁽¹⁾	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de traitement des déchets par désorption thermique Capacité de traitement : 35 tonnes /heure Soit 80 000 t/an
2770-2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	
2790-1 ⁽¹⁾	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou non dangereuses (tri, concassage, lavage, biologique, criblage, malaxage) Quantité de déchets traités : 1000 t/j
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution	

		- valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	
4734.1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de gazole non routier en cuve enterrée de 51 t (60 m ³)
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Débit maximum équivalent: 0,2m ³ /h Le volume annuel de carburant distribué en équivalent est de 90 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Installation de transit de déchets inertes : 3 500 m ²
4801	DC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale sur site : 350 tonnes Quantité nominale sur site : 100 tonnes

Article 3 : Dispositions particulières applicables aux activités de transit et regroupement de déchets

L'article 8.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.6 Dispositions particulières applicables aux activités de transit et regroupement de déchets »

Article 8.6.1 Conditions d'admission des déchets en transit

Article 8.6.1.1 Nature des déchets admis

Seuls les déchets solides et liquides sont admis sur le site en vue de leur transit à l'exception des déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante
- déchets radioactifs

Les déchets liquides admis relèvent de la codification suivante :

Code	Intitulé
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

Article 8.6.1.2 Origine géographique des déchets

Dans cette installation sont acceptés prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

Article 8.6.1.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

- Détermination de la masse des déchets

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent .

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets qui devront être impérativement bâchés, dans le cas de déchets solides, ou conditionnés par un moyen étanche (IBC,..) dans le cas de déchets liquides.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des déchets reçus.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

- Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Article 8.6.1.4 Informations préalables

Avant d'admettre un lot de déchets solides dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des déchets des informations préalables portant sur :

- la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des déchets ;
- les caractéristiques physiques moyennes des déchets ;
- la quantité estimée de déchets à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;

- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le résultat de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis au point 8.1.1.1.

Avant d'admettre un lot de déchets liquides dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des déchets des informations préalables portant sur :

- la provenance des émulseurs incluant l'identification du producteur ;
- le détail de la nature de l'émulseur et de sa Fiche de Sécurité (FDS) ;
- le classement en dangerosité ;
- les modalités de conditionnement, de collecte et de livraison.

En cas de doute sur la nature du déchet liquide (pas de FDS, FDS incomplète), l'exploitant pourra demander au producteur une analyse des substances listées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Tant pour les déchets liquides que pour les déchets solides, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), délivré par l'exploitant au producteur des déchets à l'issue de la procédure d'acceptation.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des informations préalables recueillies avant admission sur site.

Article 8.6.1.5 Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une vérification :

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle ou d'un justificatif de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 8.6.1.6 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage réceptionné ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- l'identité et l'adresse du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE ;
- toute remarque ou anomalie éventuelle

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

Article 8.6.2 Modalités de stockage des déchets en transit et regroupement

Les déchets dangereux en simple transit sont stockés sur une aire étanche, et à l'abri des intempéries.

L'aire de stockage des déchets liquides dangereux est dotée de rétentions adaptées et dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces rétentions font l'objet de contrôles visuels systématiques à l'occasion des opérations de chargement / déchargement des déchets liquides conditionnés, visant à garantir leur intégrité.

L'exploitant établit une procédure de gestion des pollutions accidentelles en cas de perte de confinement des conditionnements des déchets liquides, communiquée au personnel et mise à leur disposition à proximité de l'aire de stockage des déchets liquides.

Les déchets liquides dangereux ne pourront être stockés sur une période supérieure à 6 mois, à compter de leur réception sur site.

Les déchets inertes et non dangereux en transit sont stockés en extérieur sur une zone étanche.

Les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et l'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier.

Article 8.6.3 Prévention des nuisances olfactives

Dans le cas où un lot de déchets présente des odeurs, il est immédiatement acheminé sous bâtiment ou bâché de manière à éviter toute nuisance olfactive pour le voisinage.

L'inspection des installations classées pourra demander si nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre d'une part une meilleure prévention des nuisances, et de définir d'autre part, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SARPI THINKTECH 112, Chemin de Mûre - ZAC du Dauphiné - 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SARPI THINKTECH.